

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 28 octobre 2004

dans l'affaire C-124/03 (demande de décision préjudiciable du College van Beroep voor het befrisleven): Artrada (Freezone) NV, Videmecum BV, Jac. Meisner Internationaal Expeditiebedrijf BV contre Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees⁽¹⁾

(Police sanitaire — Production et mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait — Mélange composé de sucre, de cacao et de lait écrémé en poudre, importé d'Aruba)

(2005/C 6/20)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-124/03, ayant pour objet une demande de décision préjudiciable au titre de l'article 234 CE, introduite par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), par décision du 11 mars 2003, parvenue à la Cour le 20 mars 2003, dans la procédure Artrada (Freezone) NV Videmecum BV Jac. Meisner Internationaal Expeditiebedrijf BV contre Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre (rapporteur), M. R. Schintgen et Mme N. Colneric, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: Mme F. Contet, administrateur principal, a rendu le 28 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 2, point 2, de la directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, doit être interprété en ce sens que la notion de «lait destiné à la fabrication de produits à base de lait» n'en-globe pas les constituants laitiers d'un produit qui contient aussi d'autres constituants, non laitiers, et dont le constituant laitier ne peut être séparé des constituants non laitiers.
- 2) L'article 2, point 4, de la directive 92/46 doit être interprété en ce sens que la notion de «produits à base de lait» vise tant les produits finis que les produits semi-finis qui doivent encore faire l'objet d'une transformation avant de pouvoir être vendus au consommateur. Dans un tel cas, c'est au regard du produit semi-finie qu'il convient de vérifier si le lait qui s'y trouve présent en est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant. Pour ce faire, il convient de tenir compte des caractéristiques et des propriétés objectives du produit semi-finie au moment de son importation, notamment de la proportion de lait ou de produit laitier présente dans le produit semi-finie, de l'utilisation qui peut être faite du produit semi-finie ou de son goût.

(1) JO C 146 du 21.6.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 18 novembre 2004

dans l'affaire C-126/03: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 92/50/CEE — Marchés publics — Services de transport de déchets — Procédure sans publication préalable d'un avis de marché — Contrat conclu par un pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une activité économique soumise à la concurrence — Contrat conclu par un pouvoir adjudicateur afin de pouvoir soumettre une offre dans une procédure de passation de marché — Justification de la capacité du prestataire — Possibilité d'invoquer les capacités d'un tiers — Sous-traitance — Conséquences d'un arrêt constatant un manquement)

(2005/C 6/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-126/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 20 mars 2003, Commission des Communautés européennes (agent: M. K. Wiedner) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M. W.-D. Plessing, assisté de M. H.-J. Prieß), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, M. A. Rosas, Mme R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts et K. Schiemann, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le marché relatif au transport des déchets à partir des points de déversement dans la région de Donauwald jusqu'à la centrale thermique de Munich-Nord ayant été attribué par la ville de Munich en violation des règles de procédure prévues à l'article 8 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 1, de cette directive, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(1) JO C 146 du 21.6.2003.